



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 26 FEV, 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0131

**étendant la période de chasse du sanglier dans le cadre
de la campagne cynégétique 2019-2020**

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion » ;

VU l'article R 424-8 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse au sanglier en France métropolitaine ;

VU l'article R 427-6 du Code de l'environnement relatif au classement des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0333 du 10 juillet 2019 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU la demande formulée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire ;

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini dans l'article 7 de la Charte de l'Environnement du 31 janvier au 21 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 février 2020.

Considérant l'accroissement continu de population de l'espèce constaté dans le département de la Loire.

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et notamment sur les prés et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, siégeant en formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La période d'ouverture de la chasse au sanglier dans le département de la Loire est fixée du 1^{er} juin 2019 au 31 mars 2020.

Elle est autorisée tous les jours, à l'approche, à l'affût ou en battue. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et du plan de gestion sanglier.

Article 2 :

Afin de pouvoir dresser un bilan de cette extension de la période de chasse, les prélèvements devront faire l'objet de la communication d'un bilan, avant le 15 avril 2020, à Mme la directrice départementale des territoires. Chaque société de chasse ayant prélevé des animaux du 1^{er} au 31 mars 2020 devra communiquer la commune du lieu de prélèvement, la date et le nombre d'animaux.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-19-0332 inscrivant le sanglier dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019-2020, qui permet des opérations de destruction pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers, est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la Loire

Evance RICHARD

Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr